



Maître d'ouvrage

COMMUNE DE SAINT SULIAC
Les Ruelles Guitton
35 430 SAINT SULIAC



Actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées

**Rapport de présentation validé
après enquête publique
du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019**

MAI 2019

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	7
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2. MILIEU NATUREL	7
2.2.1. Topographie et bassins versants	7
2.2.2. Géologie.....	8
2.2.3. Exploitation et alimentation en eau potable	9
2.2.4. Contraintes d'environnement.....	9
2.2.5. Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	10
2.3. MILIEU RECEPTEUR.....	11
2.3.1. Rappel réglementaire : La DCE.....	11
2.3.2. SDAGE Loire Bretagne :	12
2.3.3. Le SAGE Rance –Frémur – Baie de Beaussais :	17
2.3.4. Qualité des eaux superficielles	20
2.3.5. Qualité bactériologique du milieu marin	20
2.3.6. Usages conchylicoles.....	25
2.3.7. Autre Usage : La Pêche à pied	28
2.4. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2004	29
2.4.1. Contraintes parcellaires	29
2.4.2. Pédologie	29
2.4.3. Propositions faites en 2004	29
2.4.4. Décision de la commune en 2004.....	29
3. SITUATION ACTUELLE	30
3.1. Démographie et urbanisation	30
3.1.1. Population – habitat.....	30
3.1.2. Urbanisation	33
3.2. Situation de l'assainissement collectif	34

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 1

3.3.	Situation de l'assainissement non collectif.....	40
4.	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	41
4.1.	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE.....	41
4.2.	DETERMINATION DU ZONAGE	42
4.3.	RESEAU PLUVIAL.....	42
5.	AVERTISSEMENT	43
5.1.	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	44
5.2.	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	45
6.	ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	47
6.1.	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	47
1.	Règles d'implantation des dispositifs de traitement	47
2.	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs.....	47
6.2.	TRAITEMENT	49
7.	ANNEXE 2 : FICHE DE SYNTHESE DU SITE DE LA POINTE DU PUITS	50
8.	ANNEXE 3 : ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUILLET 2014.....	51
9.	ANNEXE 4 : AUTORISATION MINISTERIELLE DU 29 AOUT 2014 52	
10.	ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DE LA STATION D'EPURATION	53
11.	ANNEXE 6 : AVIS DE LA MRAE DE NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	54

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 2

1. INTRODUCTION

La commune de Saint Suliac souhaite actualiser l'étude de zonage d'assainissement de 2004. Cette première étude de zonage avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement.

Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité procède à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement compte tenu de la délimitation des nouvelles zones urbanisables.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- ▶ les données caractéristiques de la commune,
- ▶ un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2004,
- ▶ une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- ▶ le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- ▶ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 5

en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;

- ▶ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- ▶ il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 6

2. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

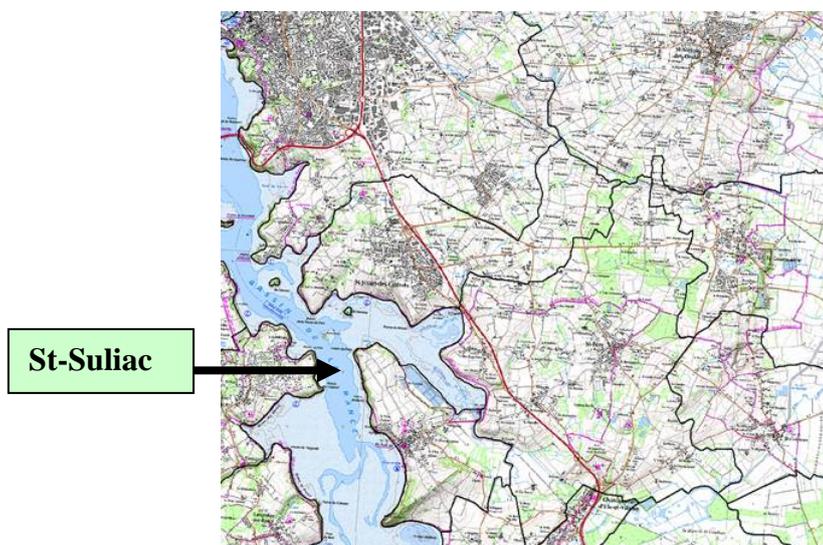
La commune de Saint Suliac est située dans le département de l'Ille et Vilaine à 13 kilomètres au sud de Saint Malo et est intégrée à Saint Malo Agglomération qui regroupe 17 autres communes. Le territoire communal, d'une superficie de 546 hectares, est bordé par la Rance à l'ouest et par deux communes au sud et à l'est.

2.2. MILIEU NATUREL

2.2.1. Topographie et bassins versants

Le relief de la commune, constitué d'une ligne de crête orientée sud/est – nord/ouest avec un point haut au sud : le Mont Gareau avec une altitude de 80 mètres. Les points bas se situent le long de la frange côtière.

Le territoire communal est drainé par le ruisseau de la Goutte en limite Sud/Est de la commune et par la Rance maritime.



Extrait de la Carte IGN au 1/25 000°

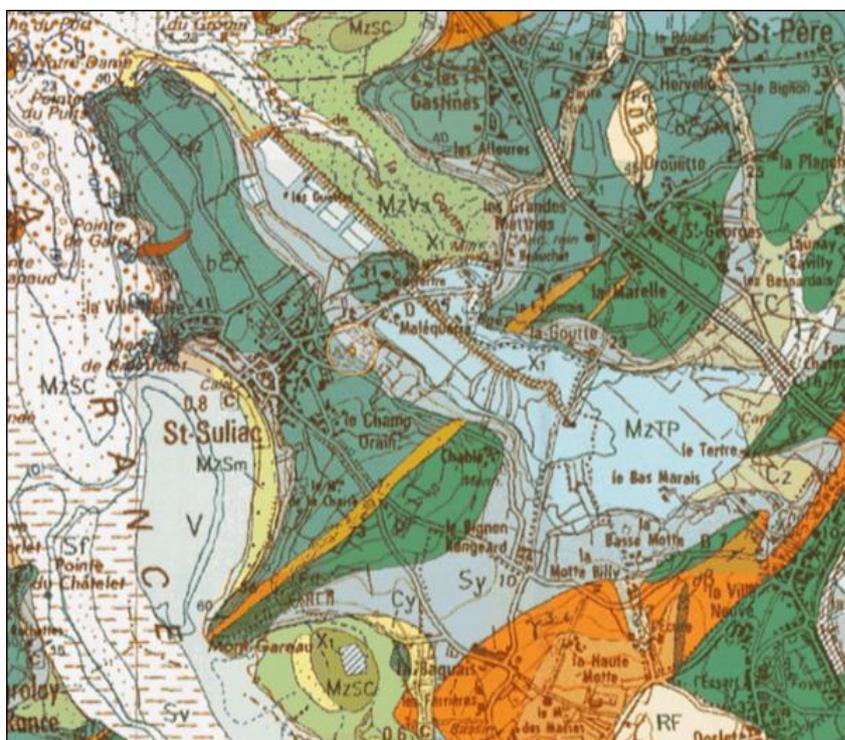
Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 7

2.2.2. Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué majoritairement :

- ▶ de micaschistes et paragneiss fins.
- ▶ des grès et schistes micacés au sud,
- ▶ de sables moyens d'estran sur le bord de Rance.
- ▶ de formations marines et estuariennes continentalisée au niveau de l'embouchure du ruisseau de la Goutte,

Ces informations proviennent du site internet Info Terre du BRGM et de la carte géologique au 1/50 000 ° N° 245 Dinan. Un extrait de cette carte est présenté ci-dessous.



Légende :

	Alluvions marines
	Filon de quartz
	Micaschistes et gneiss

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 8

2.2.3. Exploitation et alimentation en eau potable

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. La distribution de l'eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort qui regroupe 35 communes soit 32564 abonnés dont 629 à Saint Suliac.

Le syndicat est alimenté en intégralité par des achats d'eau à « Eau du Pays de Saint Malo » via trois sites de production : l'usine de Beaufort, l'usine de Landal et l'usine de Bois Joli. Des achats au syndicat mixte d'Arguenon Penthièvre complètent les besoins en eau potable.

Le volume mis en distribution pour 2016 a été de 3 040 911 m³ pour un volume facturé de 2 519 376 m³ dont 43 415 pour Saint Suliac. Le réseau est constitué de 1259 kilomètres de réseau et 20 réservoirs pour une capacité de stockage de 8 100 m³ dont un réservoir de 200 m³ sur Saint Suliac.

2.2.4. Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Bretagne a recensé les mesures de protection et d'inventaires sur cette commune :

- ▶ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1:
 - L'Anse de Gareau référencé 05250001,
 - Le Bras de Châteauneuf référencé 05250004,
 - Le Mont Gareau référencé 05250006,
- ▶ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 : L'estuaire de la Rance référencée 05250000,
- ▶ Site NATURA 2000 : Directive habitats - L'estuaire de la Rance référencée FR5300061,
- ▶ Eaux et milieux aquatiques :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :: Rance – Frémur- Baie de Beaussais,
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 9

2.2.5. Cartographie des zones inondables et des zones humides

La commune de Saint Suliac n'est pas concernée par l'atlas des Zones Inondables.

L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2009 par le comité opérationnel des Elus et Usagers de la Rance et de la Cote d'Emeraude. Lors de phase terrain, 3,3 kilomètres de cours d'eau ont été inventoriés ainsi que 54,5 hectares de zones humides. Ces zones humides constituées de 14 hectares de plan d'eau représentent 11,3 % de la superficie de la commune de Saint Suliac. Six sites de zones humides ont été délimités :

- ▶ Les Marais des Guettes,
- ▶ Les Marais de la Goutte,
- ▶ Le site de Malequerre,
- ▶ Le site sud du Champ Orain,
- ▶ Le site du Bignon Rangeard,
- ▶ Le site du Mont Garreau.

Le rapport d'étude rappelle les conseils de gestion pour le maintien des zones humides et la réglementation en vigueur.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 10

2.3. MILIEU RECEPTEUR

2.3.1. Rappel réglementaire : La DCE

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- ▶ une gestion par bassin versant ;
- ▶ la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- ▶ une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- ▶ une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- ▶ une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau identifie les différentes catégories de masses d'eau (ME) et fixe des délais pour l'atteinte du bon état. L'identification des différentes masses d'eau ainsi que l'échéance à laquelle le bon état doit être atteint sont fixées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 11

Techniquement, le bon état des eaux est atteint quand :

- Pour les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, estuaire et eau côtière), l'état écologique et l'état chimique sont bons,
- Pour les eaux souterraines, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Le bon état écologique correspond au bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. La qualité écologique se base sur l'étude de différents paramètres :

- Les paramètres biologiques (algues, invertébrés, poissons, ...),
- Les paramètres physico-chimiques,
- Les éléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie, pour les masses d'eau en très bon état.

L'état chimique dépend de la présence, en plus ou moins grande quantité, de substances prioritaires ou dangereuses ayant un impact notable sur l'environnement.

2.3.2. SDAGE Loire Bretagne :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Sdage est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 12

Les chapitres du Sdage 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes.

La qualité de l'eau	<p>2 – réduire la pollution par les nitrates</p> <p>3 – réduire la pollution organique et bactériologique</p> <p>4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</p> <p>5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</p> <p>6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p> <p>10 – préserver le littoral</p>
Milieux aquatiques	<p>1 – repenser les aménagements de cours d'eau</p> <p>8 – préserver les zones humides</p> <p>9 – préserver la biodiversité aquatique</p> <p>10 – préserver le littoral</p> <p>11 – préserver les têtes de bassin versant</p>
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	<p>12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <p>13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers</p> <p>14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p>

Deux modifications de fond complètent des objectifs :

- ▶ Le rôle des commissions locales de l'eau est renforcé
- ▶ L'adaptation au changement climatique

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 13

Quatorze chapitres présentent les orientations et les dispositions du SDAGE. De ces 14 chapitres, nous avons extraits ceux qui concernent plus particulièrement l'assainissement :

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

- ▶ 3A-1 : De poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore,
- ▶ 3A-2 : Le renforcement de l'auto-surveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration,
- ▶ 3A-3 : De favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) pour les ouvrages de faible capacité,
- ▶ 3A-4 : L'élimination du phosphore à la source,

3B : Prévenir les apports de phosphore diffus,

- ▶ 3B-1 : De réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires,

3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents,

- ▶ 3C-1 : Un diagnostic des réseaux,
- ▶ 3C-2 : Une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie,

3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée,

- ▶ 3D-1 : La prévention du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements,
- ▶ 3D-2 : De réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales,
- ▶ 3D-3 : De traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages,

3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes,

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 14

- ▶ 3E-1 : L'identification de zones à enjeu sanitaire pour lesquelles la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes,
- ▶ 3E-2 : Des prescriptions techniques par les collectivités vis-à-vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie,

Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5A : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances,

5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives,

- ▶ 5B-1 : Des objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne,
- ▶ 5B-2 : La recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées,

5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations,

- ▶ 5C-1 : Un volet «substances toxiques » dans les règlements des services d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents-habitants,

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales

- ▶ 6F-1 : L'actualisation régulière des profils de baignade et l'information du public
- ▶ 6F-2 : La définition de mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade qui évoluent d'une qualité « suffisante » vers une qualité « excellente » ou « bonne »

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 15

- 6F-3 : La réalisation d'un bilan des actions mises en œuvre à la fin de chaque saison estivale pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante »
- 6F-4 : Des analyses de cyanobactéries pour les baignades continentales en cas d'observation d'efflorescences algales

Chapitre 10 : Préserver le littoral

10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10B-3 : La recherche d'alternatives aux rejets d'effluents dans les eaux littorales

10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

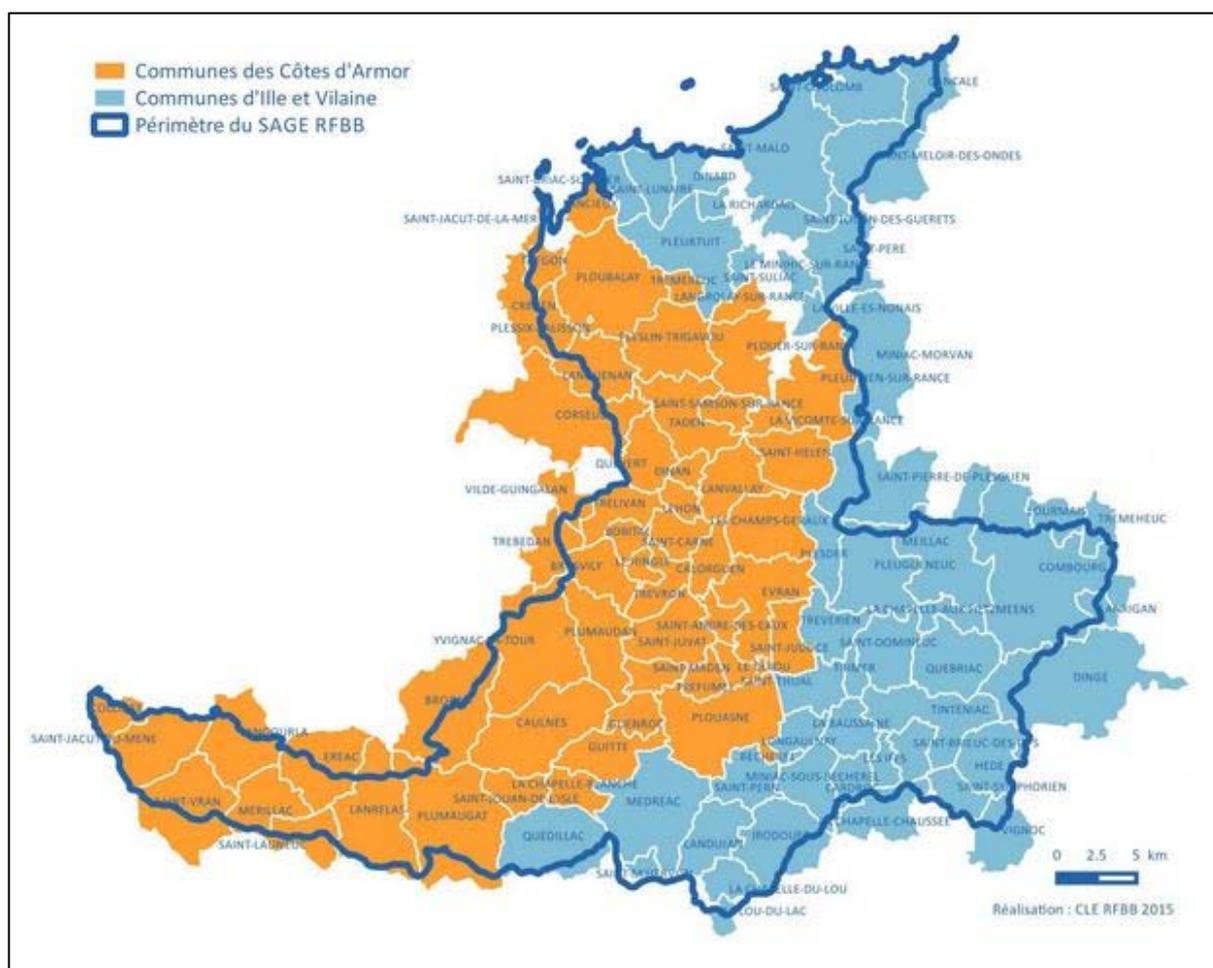
10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 16

2.3.3. Le SAGE Rance –Frémur – Baie de Beaussais :

Le Sage a été révisé et un arrêté en date du 9 Décembre 2013 approuve le périmètre. Ce territoire couvre totalement ou partiellement 106 communes : 56 des Côtes d’Armor et 50 d’Ille et Vilaine. La carte ci-dessous extrait des documents disponibles en ligne présente la délimitation de ce territoire.



Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013, s’applique pour une durée de 6 ans. Il est décliné selon 5 objectifs généraux :

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d’Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 17

- Objectif n°1 : maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques,
- Objectif n°2 : assurer la satisfaction des différents usages littoraux [...],
- Objectif n°3 : assurer une alimentation en eau potable durable,
- Objectif n°4 : garantir une bonne appropriation du SAGE révisé,
- Objectif n°5 : mettre en œuvre le SAGE révisé.

LE SAGE révisé fixe des objectifs pour la qualité des eaux ; ces objectifs étant majoritairement repris du premier SAGE approuvé en 2004 :

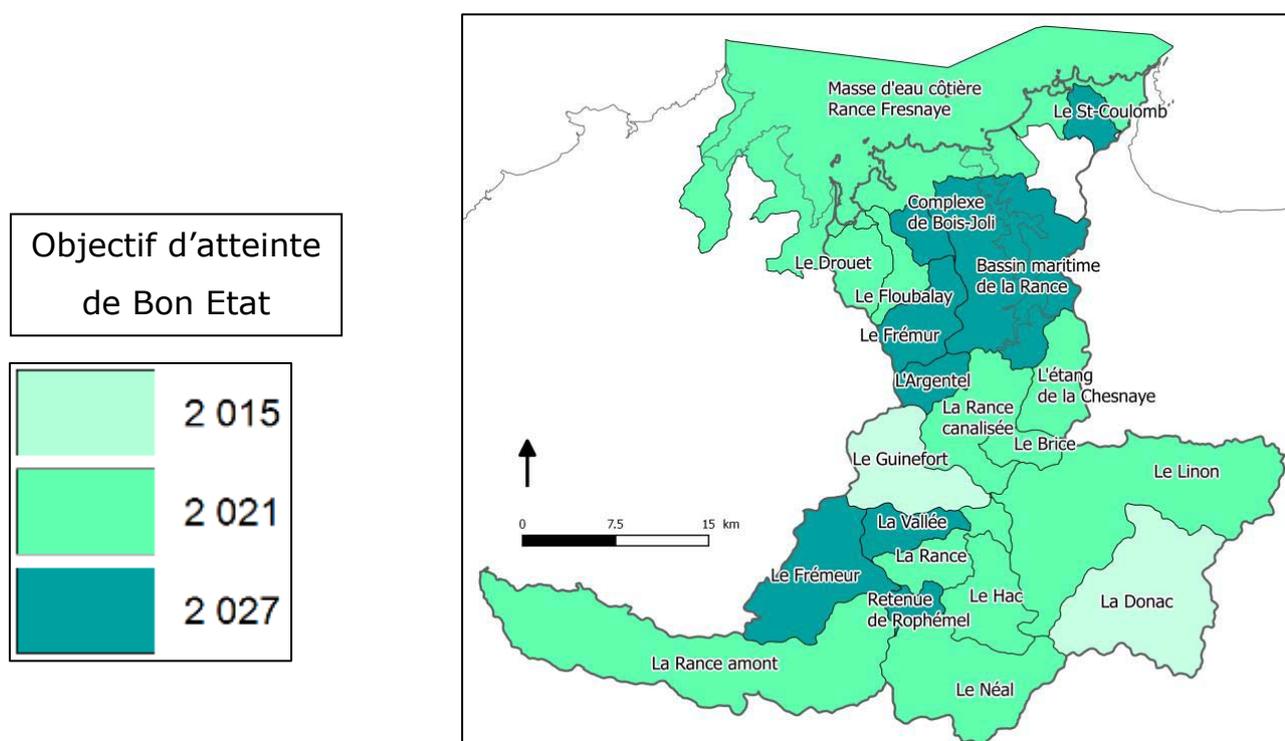
Pour la qualité des eaux superficielles :

- Nitrates : atteindre 90 % des mesures (percentile 90) inférieures à une concentration de 25 mg/L en 2015 ;
- Phosphore total: atteindre 90 % des mesures (percentile 90) dans les cours d'eau inférieures à une concentration de 0,2 mg/L en 2015 ;
- Produits phytosanitaires : objectif de concentration maximale de 1µg/L pour la somme des pesticides détectés et de 0,1 µg/L par molécule ;
- Matières organiques : objectif de concentration maximale de 9 mg/L de COD.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 18

pour la qualité des eaux littorales :

- Eaux de baignade : atteindre la « qualité excellente » pour l'ensemble des sites de baignade.
- Eaux conchylicoles :
 - Pour les sites conchylicoles et de pêche à pied classés en A : maintenir le classement sanitaire,
 - Pour les sites non classés en A : améliorer le classement sanitaire d'une classe.

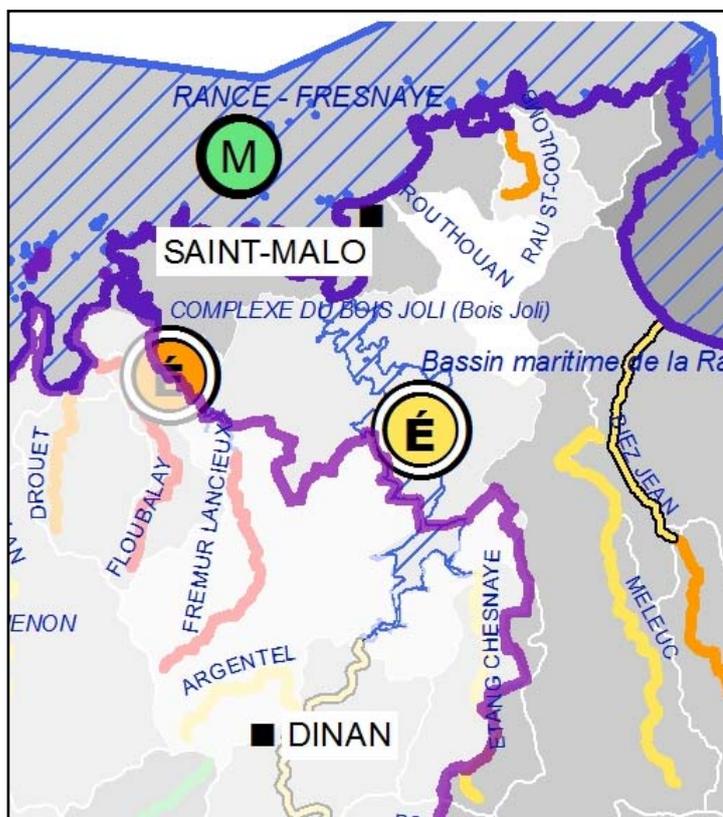


Carte d'objectif d'atteinte de Bon Etat Ecologique à l'échelle du SAGE

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 19

2.3.4. Qualité des eaux superficielles

La commune est bordée par la Rance. Un extrait de la cartographie de l'état écologique 2011 des cours d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne) est présenté ci-dessous.



Pour la partie du bassin maritime de la Rance référencée FRGT 02, le niveau écologique 2013 est considéré comme moyen avec un niveau de confiance élevé de l'Etat.

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour :

- Objectif d'état écologique : Bon Potentiel pour 2027
- Objectif d'état chimique : Bon Etat pour 2015,
- Objectif d'état global : Bon Potentiel pour 2027.

2.3.5. Qualité bactériologique du milieu marin

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 20

IFREMER dans son bulletin de surveillance de la qualité du milieu marin littorale 2015, dresse un état des lieux de la qualité de l'eau de la Rance – estuaire et large au niveau microbiologique.

Cinq réseaux de contrôle permettent de dresser cet état des lieux :

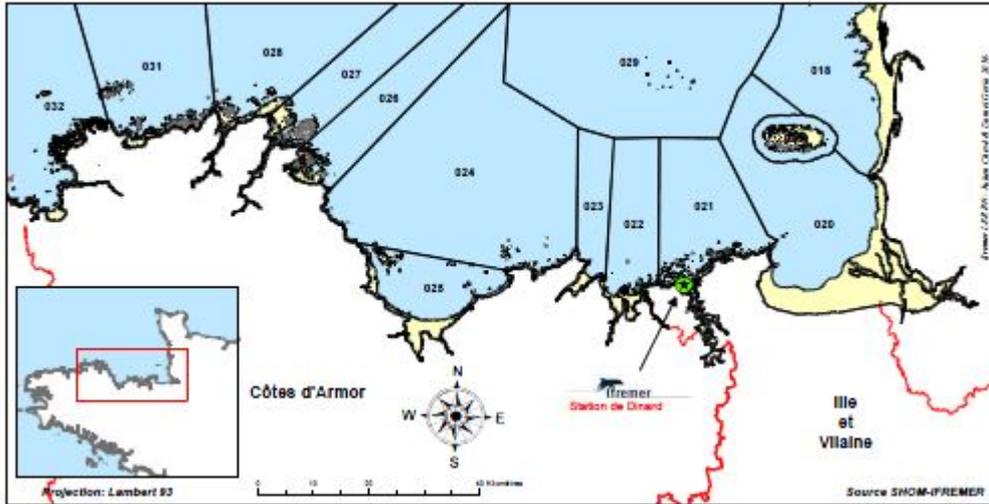
- ▶ REMI : Réseau de contrôle microbiologique,
- ▶ REPHY : Réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines,
- ▶ ROCCH : Réseau d'observation de la contamination chimique,
- ▶ REBENT : Réseau benthique,
- ▶ RESCO : Réseau d'observations conchylicoles.

Plusieurs espèces de coquillage servent de support à ces suivis et les pictogrammes correspondants apparaissent dans les tableaux de suivi par zone et par réseau. Ces pictogrammes sont présentés ci-dessous.

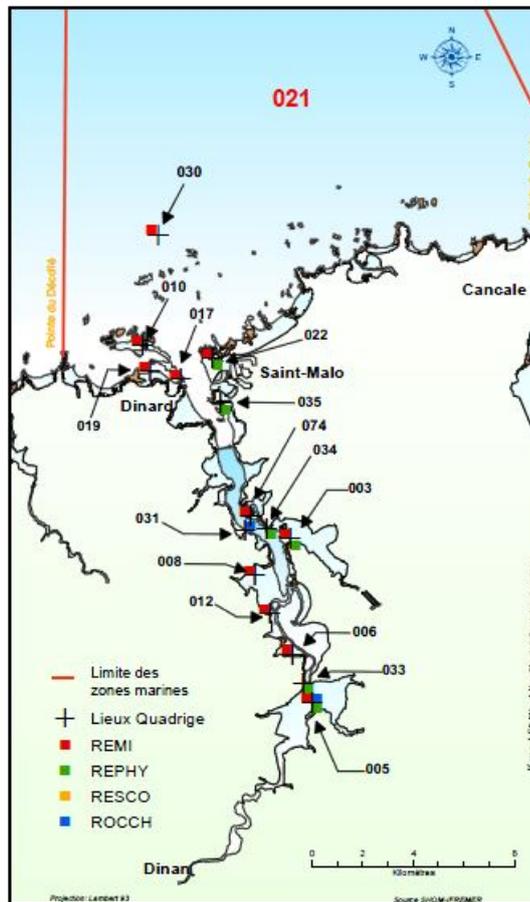
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i>		Spisule <i>Spisula ovalis</i>	
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>		Amande <i>Glycymeris glycymeris</i>	
Moule <i>Mytilus edulis</i> et <i>M. galloprovincialis</i>		Palourde rose <i>Paphia rhomboïdes</i>	
Palourde <i>Ruditapes decussatus</i> et <i>R. philippinarum</i>		Praire <i>Venus verrucosa</i>	
Coque <i>Cerastoderma edule</i>		Crépidule <i>Crepidula fornicata</i>	
Coquille St-Jacques <i>Pecten maximus</i>		Eau de mer (support de dénombrements de phytoplancton et de mesures en hydrologie, dont les nutriments)	

Le territoire concerné par cette surveillance est découpé en plusieurs zones. Pour Saint Suliac, la zone de surveillance est référencée : 021 – Rance – estuaire et large. Un extrait de la carte du document IFREMER permet de localiser les zones d'étude et un deuxième extrait de la carte permet d'identifier les points et le type de réseau de suivi pour Saint Suliac.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 21



Carte de découpage des zones marines



Détail des points de suivi de la zone 021 – Rance –estuaire large

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 22

Le point de suivi par quadrige est présenté ci-dessous avec les supports et le type de suivi.

Zone N° 021 - Rance - estuaire et large

Point	Nom du point	REMI	REPHY	ROCCH	RESCO
021-P-003	Pointe du Puits				
021-P-005	Ville Ger				
021-P-006	Souhaitier				
021-P-008	Minihic Le Marais				
021-P-010	Harbour				
021-P-012	Pointe du Châtelet				
021-P-017	Pource SE				
021-P-019	St Enogat				
021-P-022	Grand Bé				
021-P-030	Saint-Malo large				
021-P-031	La Gauthier				
021-P-033	Port Saint Hubert				
021-P-034	La Roche du Port				
021-P-035	Tour Solidor				
021-P-074	Ile Chevret				

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 23

Les points de suivi situés à proximité de Saint Suliac sont ceux encadrant l'estuaire du ruisseau de la Goutte :

- Point Amont : N° 021-P-033 : La Pointe du Puits pour les réseaux REMI et REPHY,
- Point Aval : N° 021-P-034 : La Roche du Port pour le réseau REPHY.

La synthèse des résultats portant sur le réseau REMY sont présentés ci dessous :

Zone 021 - Rance - estuaire et large : Analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale sur 10 ans ^a	Qualité microbiologique
021-P-003	Pointe du Puits			moyenne
021-P-003	Pointe du Puits			moyenne
021-P-005	Ville Ger			moyenne
021-P-006	Souhaitier			moyenne
021-P-008	Minihic Le Marais			moyenne
021-P-010	Harbour		Moins de 10 ans de données	nombre de données insuffisant
021-P-012	Pointe du Châtelet			moyenne
021-P-019	St Enogat			très mauvaise
021-P-022	Grand Bé			moyenne
021-P-074	Ile Chevret		Moins de 10 ans de données	nombre de données insuffisant

 dégradation,  amélioration,  pas de tendance significative (seuil 5%).

^a Calculée sur les 10 dernières années

^b Estimée sur les 3 ou 4 dernières années (calcul sur au moins 12 ou 24 données selon la fréquence)

Source REMI-Ifremer, banque Quadrige²

La tendance sur le point de la Pointe du Puits s'améliore avec une qualité microbiologique moyenne. Ces informations proviennent du Bulletin de surveillance 2016 de la qualité du milieu littoral de l'IFREMER pour les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 24

2.3.6. Usages conchylicoles

Le site de la DREAL met en ligne l'atlas des zones de production et de reparcage des coquillages.

A partir de trois groupes spécifiques :

- ▶ **Groupe 1** : gastéropodes (bulots etc.), échinodermes (oursins) et tuniciers (violets),
- ▶ **Groupe 2** : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)
- ▶ **Groupe 3** : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est situé hors des sédiments (huîtres, moules...)

Une cartographie spécifique est établie permettant de connaître le classement sanitaire en fonction des groupes cités précédemment. Ce classement est présenté ci-dessous.

Légende

 **Zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe.

 **Zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification ou après reparcage.

 **Zones C** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

 **Zones NC** : Zones non classées, dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite. Ces zones comprennent également les anciennes zones D et toute zone spécifiquement interdite (périmètres autour de rejet de station d'épuration...).

Les zones dont le classement est provisoire sont affichées en motif rayé.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 25

Le classement de salubrité des zones conchylicoles est défini par des arrêtés préfectoraux :

- Ille-et-Vilaine : arrêté du 7 octobre 2013,
- Côtes d'Armor : arrêté du 13 juillet 2012 pour le groupe III,
- Côtes d'Armor : arrêté du 8 juillet 2015 pour le groupe II (fouisseurs).

Pour le groupe 2, la pointe de Saint Suliac est classée en catégorie B sur le support de type coques.

Mollusques fouisseurs - Groupe II

Zone	Dénomination	Classement	Point	Nom du point	Taxon	Seuil d'alerte
3522.05	Pointe de Saint Suliac	B	021-P-003	Pointe du puits	Coques	4 600

Pour le groupe 3, la pointe de Saint Suliac est classée en catégorie B sur le support de type huitres.

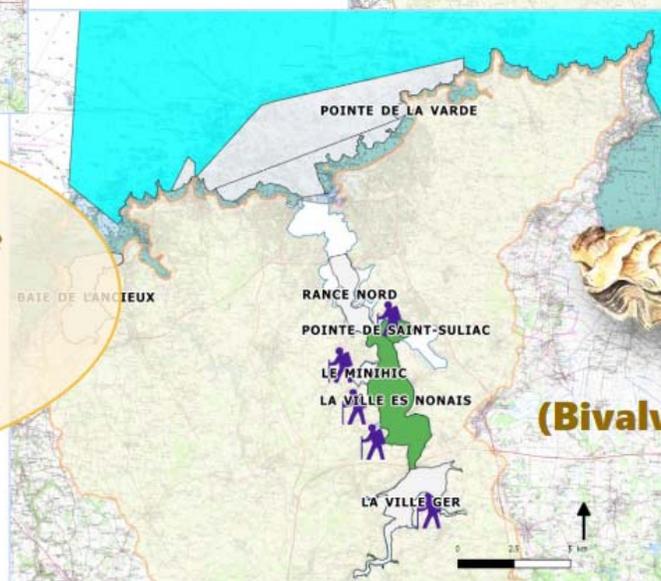
Mollusques non fouisseurs - Groupe III

Zone	Dénomination	Classement	Point	Nom du point	Taxon	Seuil d'alerte
3522.05	Pointe de Saint Suliac	B	021-P-003	Pointe du puits	Huîtres cr.	4 600

Un extrait du tableau de bord SAGE Rance Frémur baie de Beausais 2017 page suivante, présente la cartographie du classement des zones conchylicoles.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 26

LE CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES CONCHYLICOLES ET DE PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLES EN 2016



Depuis 2013...
Stabilité du classement sur le
groupe des gastéropodes,
Amélioration nette des
groupes des bivalves
fouisseurs et non-fouisseurs



Réalisation : CLE du SAGE RF8B, 2017
Fonds cartographiques : BDCARTO n°2016-DINO-1-
33-153 , SCNA25 n°2016-DINO-1-34-153
Sources Ifremer, 2016

Le tableau de bord de l'eau dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beausais (édition 2017 sur les données 2016)

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 27

2.3.7. Autre Usage : La Pêche à pied

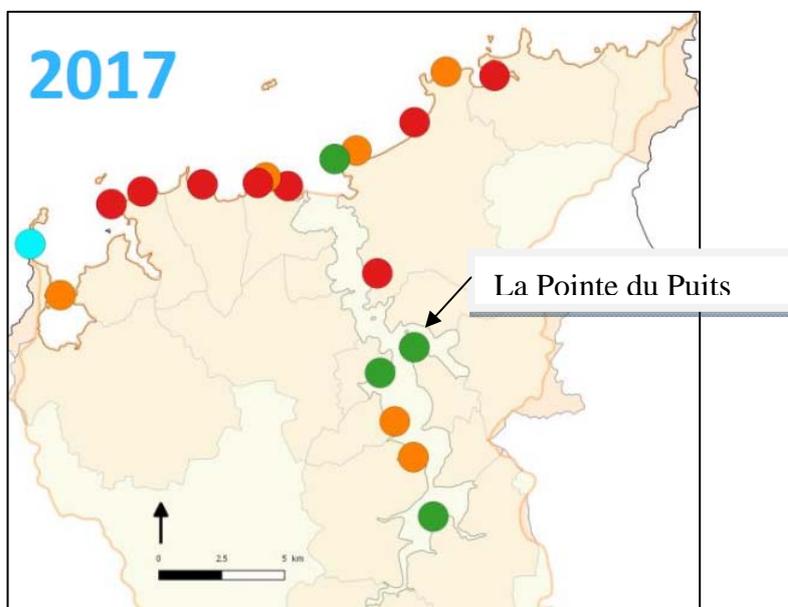
Plusieurs sites de pêche à pied sont recensés au niveau de l'estuaire la Rance et en particulier au niveau de la Pointe du Puits commune de Saint Suliac.

Contrairement à la conchyliculture (élevages de coquillages) ou de la pêche à pied professionnelle qui bénéficient d'un cadre juridique à tous les maillons de leurs activités, la pêche à pied récréative ne dispose pas de réglementation spécifique.

La réglementation sur la qualité sanitaire des coquillages vis à vis de la pêche à pied non professionnelle et pour la contamination microbiologique est approchée par l'article 231-43 du code rural et de la pêche maritime.

Pour la Pointe du Puits, le site est déconseillé pour la pratique de la pêche à pied ainsi que celui de Plouër sur Rance. Pour les sites à proximité sur les communes du Minihic sur Rance, et Langrolay sur Rance, la pêche est interdite. Le bulletin « Responsable » de l'ARS et l'IFREMER pour 2016 dresse la qualité sanitaire des gisements naturels de coquillages pour la pêche récréative. La fiche de synthèse du site de la Pointe du Puits est présentée en Annexe 2.

Un extrait du « Tableau de bord de l'eau en 2017 dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais » permet de visualiser les sites de pêche et les recommandations de ramassage.



Saint Suliac	EF Études
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 28

2.4. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2004

2.4.1. Contraintes parcellaires

Lors de l'examen visuel, **19 logements** avaient été recensés sur 2 zones d'études : 6 sur le Mont Garreau-Le Moulin et le Clos de la Chaise ; et 4 pour le chemin du Tram ainsi que 9 habitations en habitat diffus. Les contraintes parcellaires relevées étaient les suivantes :

- ▶ 2 en autonome impossible,
- ▶ 13 en autonome strict,
- ▶ 4 avec le choix collectif ou non collectif.

2.4.2. Pédologie

Une campagne pédologique avait été réalisée et ces sondages avaient mis en évidence des sols inadaptés à la mise en place de tranchées d'épandage. La filière préconisée était de type « lit filtrant drainé vertical ».

2.4.3. Propositions faites en 2004

Une étude technico-économique comparative avait été réalisée et le raccordement du Chemin du Tram avait été proposé.

2.4.4. Décision de la commune en 2004

Compte tenu des éléments exposés, de l'étude économique et de l'état des lieux, la commune avait validé le raccordement du Chemin du Tram.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 29

3. SITUATION ACTUELLE

3.1. Démographie et urbanisation

3.1.1. Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

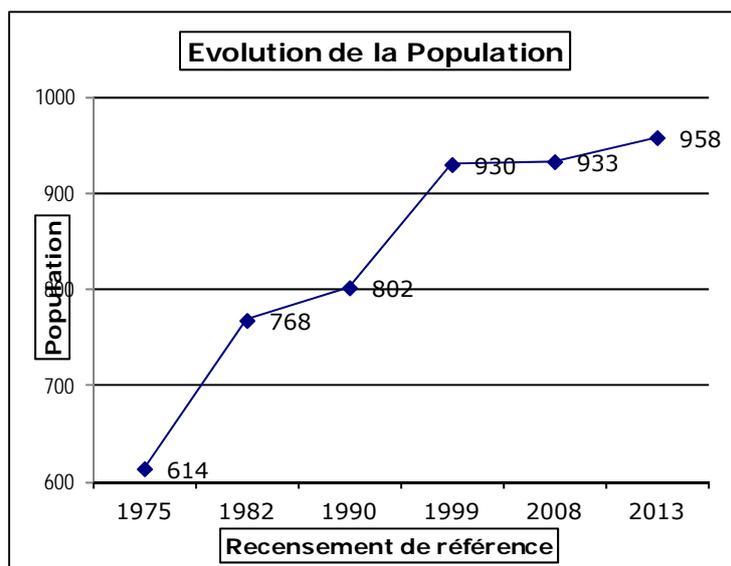
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2013	Variation de la population 1999-2008	Variation de la population 2008-2013
1999	2008	2013			
855	933	958	175,5	78	25

Après une très forte augmentation de la population sur la période 1975/1999, l'évolution est moins forte avec une progression pratiquement nulle sur 1999/2008 et une reprise de l'ordre de 3 % sur 2008/2013.

Population					
1975	1982	1990	1999	2008	2013
614	768	802	930	933	958

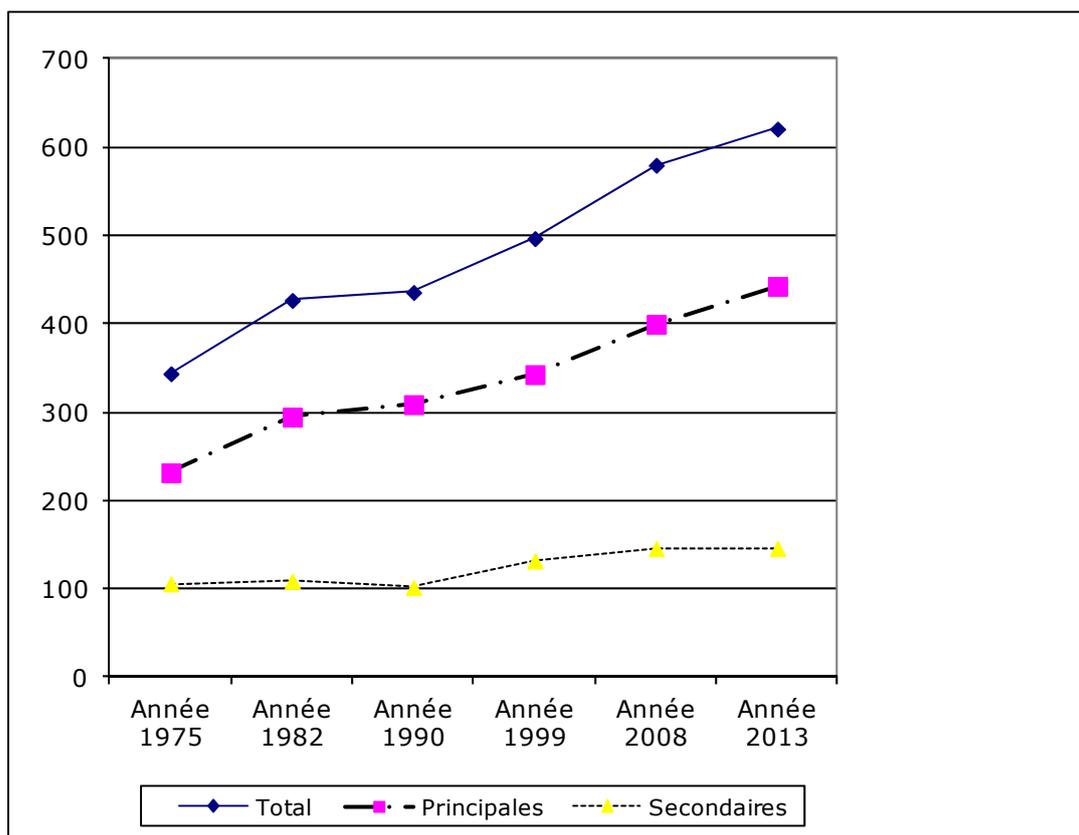
Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 30



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est en hausse. La proportion des résidences secondaires est toujours de l'ordre de 23 % pour 70 % de résidences principales.

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble des logements	344	427	436	497	580	621
Résidences principales	232	295	309	343	400	443
Taux d'occupation	2,6	2,1	2,6	2,7	2,3	2,2
Résidences secondaires	106	109	102	132	146	146
Logements vacants	6	23	25	22	19	32

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 31



La densité de population était de 175,5 habitants par km² en 2013 alors que celle du département était de 150,5. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,2 occupants par logement pour 1,98 en moyenne au niveau départemental.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 32

3.1.2. Urbanisation

La commune de Saint Suliac procède à l'élaboration de son document d'urbanisme qui sera un **Plan Local d'Urbanisme**.

Le projet de PLU est constitué de

- secteur programmé : le site des Portes Barrées au sud/est (52 logements) et le secteur nord/est (3 logements) soit 55 logements,
- secteur en extension:
 - 1 AU : le chemin de Colignac à l'ouest (3 logements),
 - 1 AU : le secteur nord/est (5 logements),
 - 1 AU et 2 AU : et le secteur sud/est (56 logements) soit 64 logements.

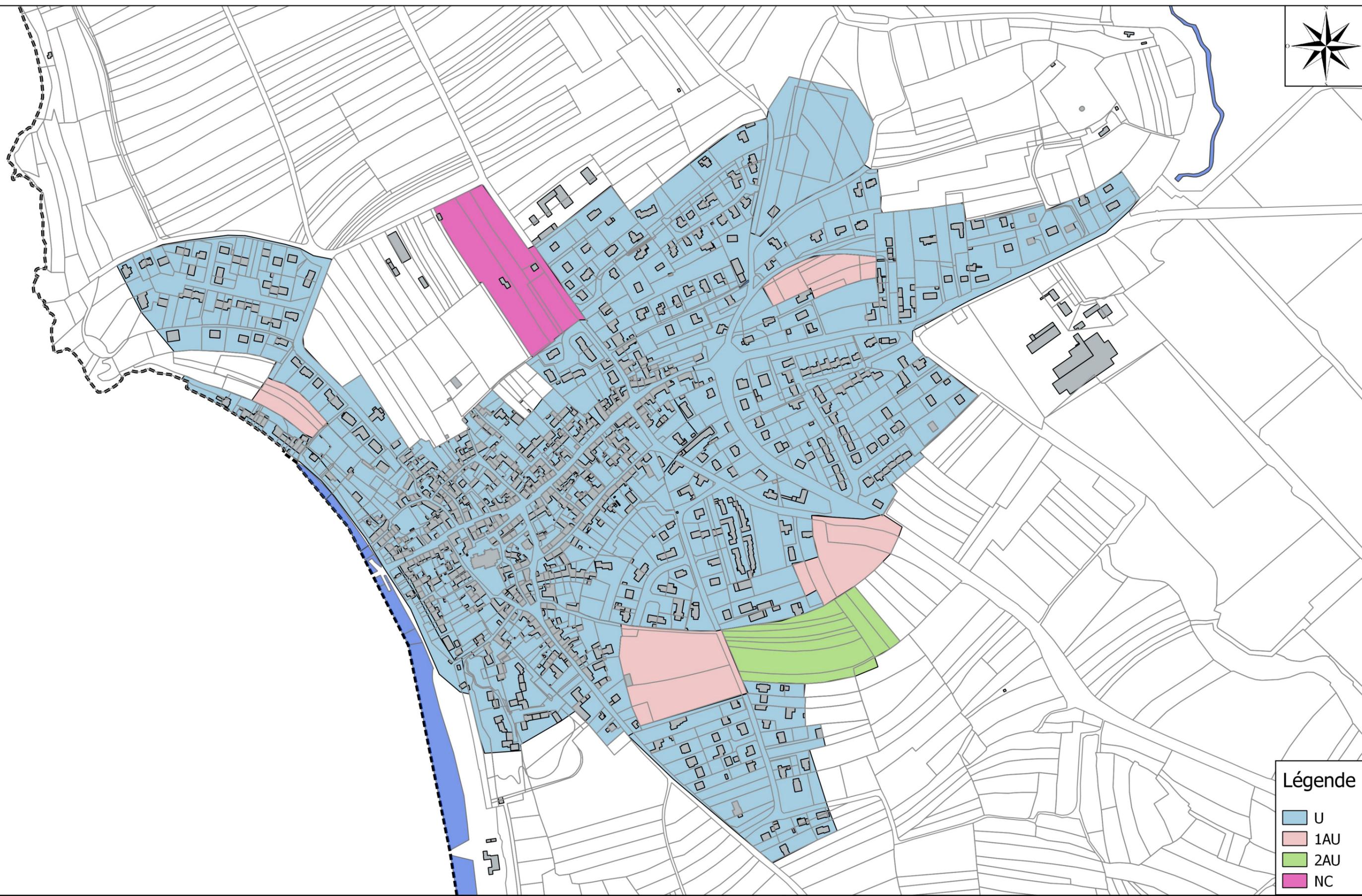
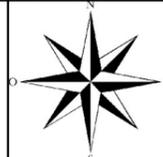
L'urbanisation serait donc de 119 logements arrondie à 120.

Nombre de permis de construire destinés à l'habitation
sur la période 2010-2017 :

Année	Habitations desservies par l'assainissement collectif	Habitations en assainissement non collectif
2010	4	1
2011	1	2
2012	6	0
2013	3	0
2014	3	0
2015	2	0
2016	7	0
2017	2	0
Total	28	3
Moyenne par an	4	0,4

La majorité des permis de construire concerne des secteurs desservis par l'assainissement collectif avec une moyenne de 7 permis de construire par an.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 33



Légende	
	U
	1AU
	2AU
	NC

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SULIAC

Opération :
**Actualisation du zonage
d'assainissement des eaux usées**



EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

**Délimitation des zones urbanisées et urbanisables validée après
enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019**

Echelle : 1:4 500

Mai 2019

3.2. Situation de l'assainissement collectif

➤ **Caractéristiques de la station d'épuration**

La commune disposait d'une station d'épuration de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de l'ouvrage de 1000 Equivalents Habitants. Cet ouvrage a été remplacé par une nouvelle unité de traitement de type « Lit Planté de Roseaux » d'une capacité de 1650 Equivalents Habitants soit 276 m³ par jour en hydraulique et 99 Kg de DBO5/jour.

Le lit planté de roseaux est constitué d'un premier étage de 2475 m² en trois casiers de 825 m² et un deuxième étage de 1650 m² de deux casiers de 825 m². Deux lagunes existantes : une de 2080 m² et l'autre de 1445 m² sont réutilisées comme bassin de finition Le point de rejet reste inchangé à savoir le Bras de Châteauneuf.

Compte tenu du contexte spécifique de la commune de Saint Suliac et des contraintes environnementales, un arrêté ministériel a été pris le 31 Juillet 2014 permettant la création du site d'épuration. Une copie est fournie en annexe 3.

En complément, une autorisation a été accordée permettant de réaliser les travaux dans un site classé. Une copie de cette autorisation est fournie en annexe 4.

L'arrêté portant sur les prescriptions spécifiques de la station d'épuration a été pris le 25 septembre 2014. Une copie est fournie en annexe 5. Les normes de rejet en conditions normales sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maxi en kg/j	observation Le flux maximum est calculé pour un rejet de
DBO5 sur effluent filtré	15 mg/l	4,14	276 m3/j
DCO sur effluent filtré	70 mg/l	19,32	276 m3/j
MES	150 mg/l*	41,40	276 m3/j
NK	5 mg/l	1,38	276 m3/j
NGL	15 mg/l	4,14	276 m3/j

* valeur maximale pour un lagunage

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 34

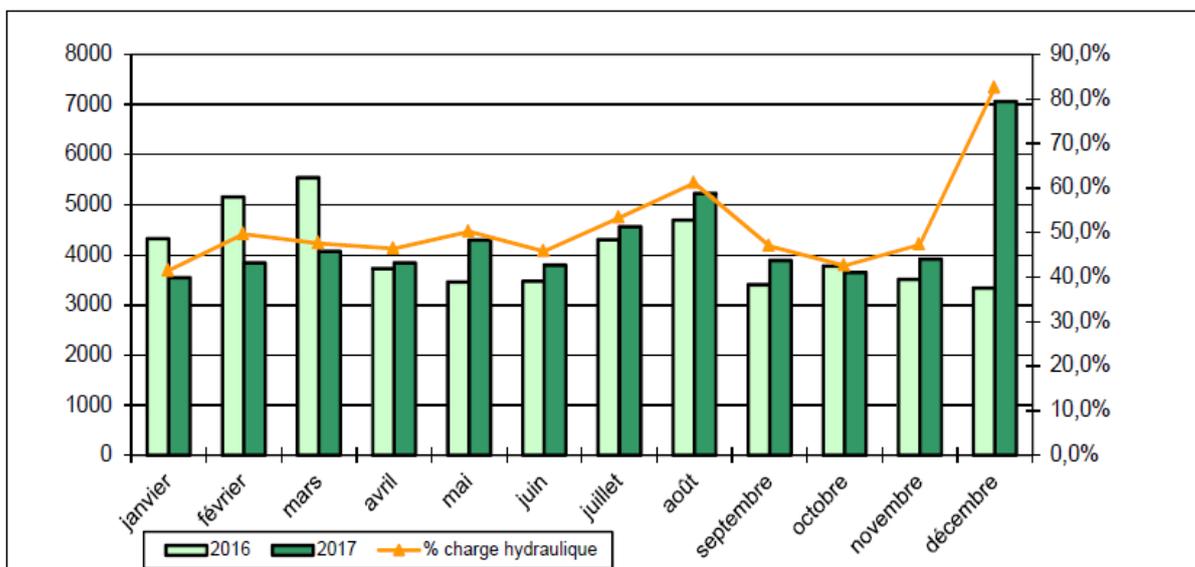
➤ **Bilan de fonctionnement 2017**

L'évolution de la charge hydraulique mensuelle pour la période 2016-2017 est présentée dans le tableau ci-dessous :

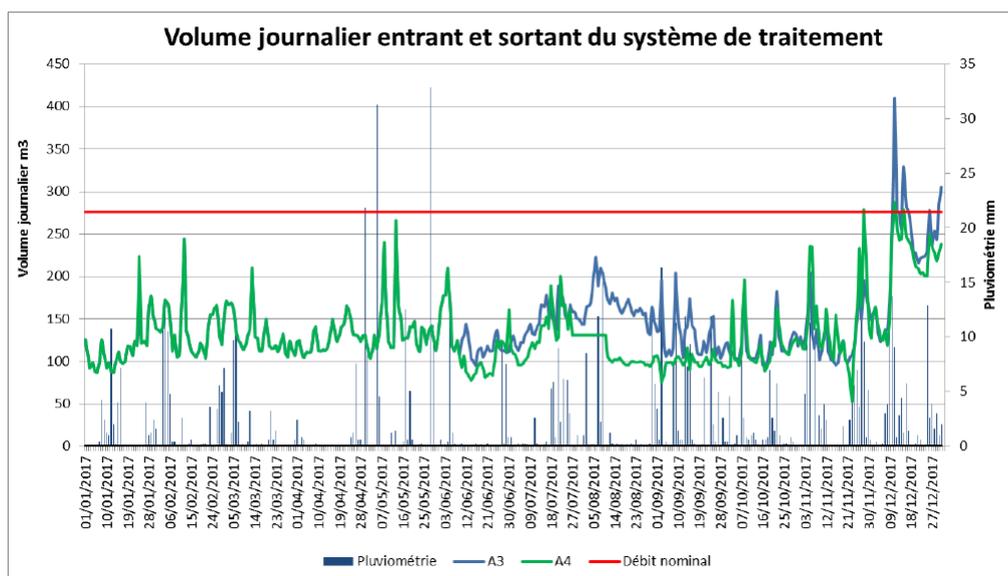
Volumes traités (en m3)														
Site		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total traité
Saint Suliac	2016	4322	5159	5543	3728	3460	3468	4305	4691	3402	3780	3508	3338	48704
	2017	3546	3836	4071	3841	4296	3792	4563	5229	3888	3644	3916	7061	51683
% charge hydraulique	2017	41,4%	50%	48%	46%	50%	46%	53%	61%	47%	43%	47%	83%	51,24%

Les résultats permettent de constater la fluctuation des charges en fonction de la période de l'année et l'influence de l'activité touristique.

Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'évolution de la charge hydraulique mensuelle 2016-2017 et la relation avec la pluviométrie pour 2017.

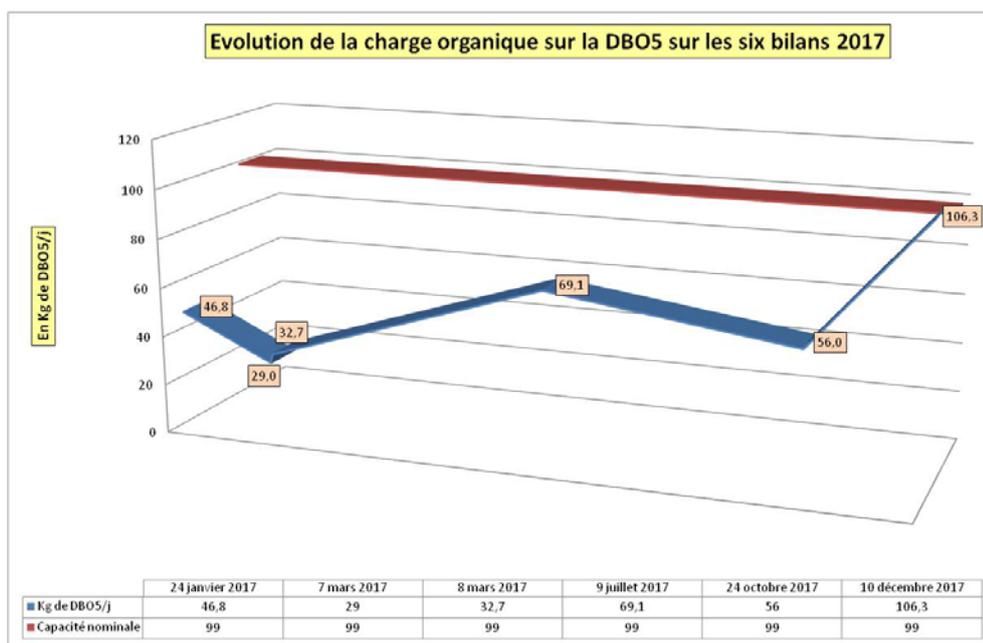


Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 35



On constate l'influence de la pluviométrie sur le volume collecté mais surtout l'impact du niveau des nappes dans le sol en période hivernale.

Six bilans ont été réalisés pour l'année 2017. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la charge organique en prenant le paramètre DBO₅ en Kg/j. La moyenne annuelle a été calculée sans le bilan du 10 Décembre compte tenu de la forte pluviométrie qui a faussé la charge organique en entrée station. La charge prise en compte a été établie à 51 % de la capacité nominale de l'ouvrage soit 845 Equivalents Habitants.



Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 36

Pour l'année 2017, la situation est la suivante :

- Charge hydraulique moyenne : 141 m³/j pour une capacité nominale de 276 m³/j,
- Charge organique moyenne mesurée : 50 Kg de DBO₅/j soit 845 Equivalents Habitants pour une capacité nominale de 99 Kg de DBO₅/j,
- Réseau sensible aux entrées d'eaux parasites météorites et de nappe,
- Respect des normes de rejet sauf sur l'azote global (NGL),
- Dispositif d'autosurveillance conforme,
- Améliorer l'entretien de la station d'épuration en général et procéder à la réduction des rejets graisseux en provenance des restaurants.

➤ Possibilités de raccordement sur l'ouvrage

La charge moyenne de l'ouvrage est de 50 Kg de DBO₅/j soit 845 Equivalents Habitants pour une capacité nominale de 99 Kg de DBO₅/j. Dans le rapport annuel du SATESE, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer indique une charge annuelle de 69 Kg de DBO₅/j soit 1150 Equivalents Habitants.

Le reliquat de raccordement disponible sur la station dans le cas le plus défavorable serait de 30 Kg de DBO₅/j soit 500 Equivalents Habitants à raison de 60 g de DBO₅/j/habitant. En prenant un ratio de 3 habitants par logement, le nombre de constructions possibles serait de 167 à mettre en parallèle avec les 120 logements envisagés dans le PLU.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 37

➤ **Caractéristiques du réseau**

Les caractéristiques du réseau sont les suivants :

- ▶ réseau gravitaire : 8117 ml,
- ▶ réseau refoulé : 465 ml,
- ▶ Poste de relevage : deux équipés de télésurveillance,
- ▶ nombre de branchements : 633 en 2017,

➤ **Travaux réalisés sur le réseau**

Un diagnostic de réseau a été réalisé, il mettait en évidence la sensibilité du réseau aux entrées d'eaux parasites. Il est donc envisagé à partir du schéma directeur établi à partir du diagnostic de réseau de procéder aux travaux suivants :

- ▶ Réhabilitation du réseau sur les rues du Champ Orain, des Salines et des Guettes,
- ▶ Mise en service en séparatif du chemin du Bignon – Rue des Guettes,
- ▶ Pose d'une clôture pour le poste de relevage du Port.

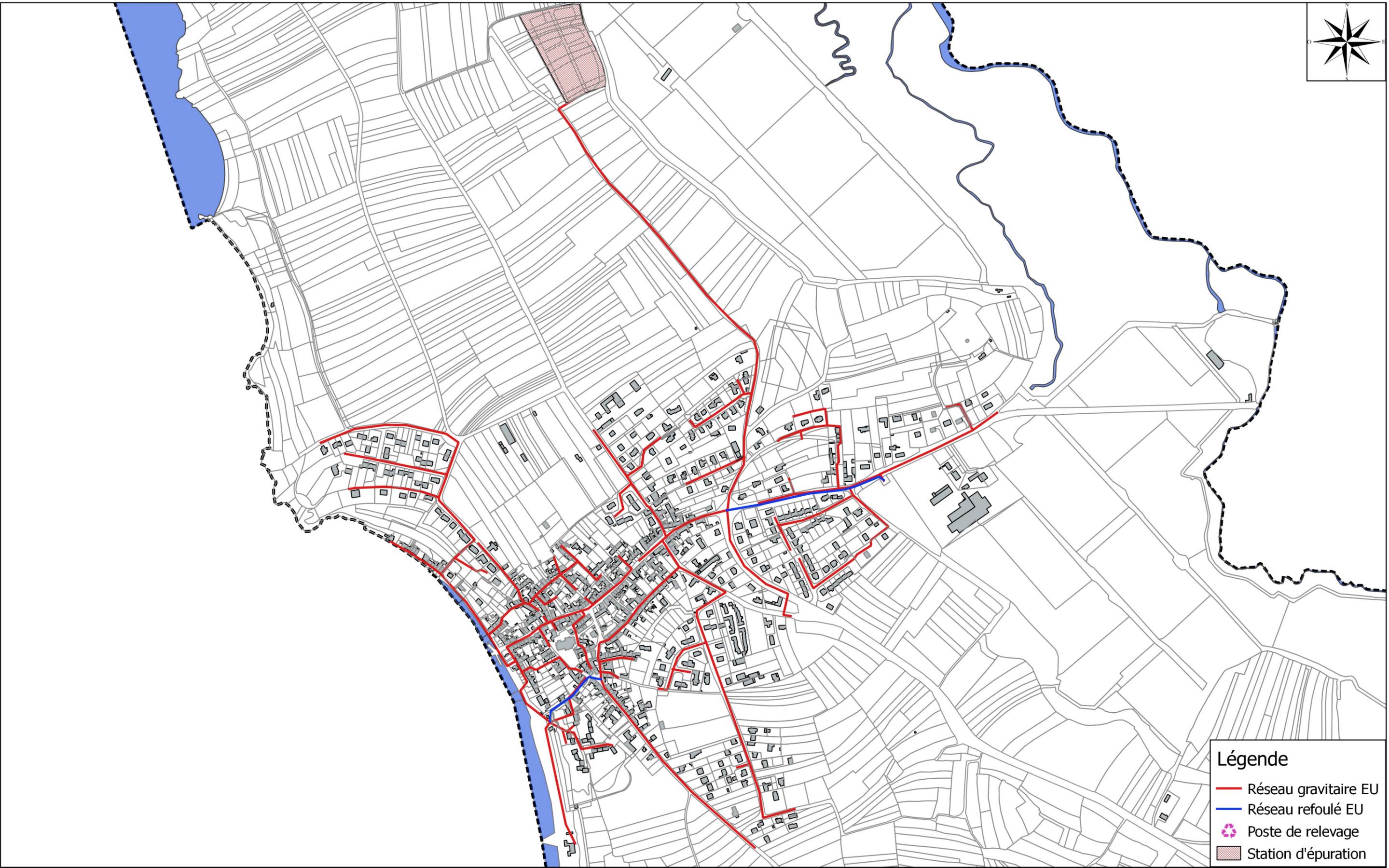
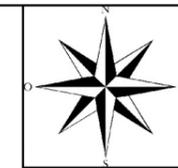
La mise en séparatif du chemin du Bignon – Rue des Guettes a été réalisée. Il s'agissait d'un avaloir d'eaux pluviales qui avait été connecté au réseau afin d'alimenter en volume la station d'épuration lors de la construction de la première station d'épuration qui était un lagunage naturel. Il n'avait pas été déconnecté et représentait 80 % de l'apport des eaux parasites.

Pour les autres travaux, il est envisagé de réaliser la réhabilitation du réseau sur les rues :

- du Champ Orain pour 2019,
- des Salines pour 2020,
- et des Guettes pour 2021.

Lors des travaux sur le bâtiment situé sur le port dénommée la Guinguette, le poste de relevage du Port va être englobé dans la structure et donc complètement sécurisé.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 38



Légende

- Réseau gravitaire EU
- Réseau refoulé EU
- Poste de relevage
- Station d'épuration

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SULIAC

Opération :
**Actualisation du zonage
 d'assainissement des eaux usées**



EF Etudes
 4, rue Gallée
 BP 4114
 44341 BOUGUENAIS
 Tél : 02 51 70 67 50
 Fax : 02 51 70 62 85
 www.ef-etudes.fr

Ossature du réseau Eaux Usées

Echelle : 1:6 500

Octobre 2018

➤ **Redevances en vigueur**

Les montants HT (TVA 10%) des différentes redevances au 1^{er} Janvier 2017 sont les suivantes :

- ▶ Montant de l'abonnement annuel :
 - Part communal : 25,00 €,
 - Part fermière : 31,00 €

- ▶ Surtaxe assainissement :
 - Part communal : 1,00 €/m³,
 - Part fermière : 0,548 €/m³,

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif :
 - Pour tout branchement sur un réseau neuf : 1500 €,
 - Pour tout raccordement sur un réseau existant : 5000 €.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 39

3.3. Situation de l'assainissement non collectif

➤ Etat actuel

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par Saint Malo Agglomération qui regroupe 18 communes.

La situation de l'état de fonctionnement 2018 des 20 assainissements non collectifs sur la commune de Saint Suliac est la suivante :

- Installation conforme : 9,
- Installation non conforme sans pollution constatée : 8,
- Non contrôlé absent : 1,
- Habitation en construction : 1,
- Habitation raccordable : 1.

➤ Redevances en vigueur

Les montants des différentes redevances SPANC au 1 er Janvier 2018 sont les suivantes :

- ▶ contrôles de conception : 56,10 € TTC,
- ▶ contrôles de réalisation : 77,42 € TTC,
- ▶ contrôle diagnostic pour les ventes : 121 € TTC,
- ▶ contrôle de bon fonctionnement : 9,93 € HT par semestre avec une périodicité fixée à 6 ans.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 40

4. MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

L'ajustement du plan de zonage ne porte que sur le bourg de Saint Suliac.

Une nouvelle unité de traitement de type « Lit Planté de Roseaux » d'une capacité de 1650 Equivalents Habitants a été mise en service début 2016.

Pour 2017, la charge hydraulique moyenne était de 141 m³/j soit 51 % de la capacité de l'ouvrage qui est de 276 m³/j. Le réseau est sensible aux entrées d'eaux parasites d'origine météorite ou de nappe. Un programme de travaux établi lors de l'étude diagnostique de réseaux a été en partie réalisé. La poursuite de ces travaux de réhabilitation est envisagée par la collectivité.

Pour la partie organique, la charge moyenne annuelle est de 69 Kg de DBO₅/j soit 1150 Equivalents Habitants.

Le reliquat de raccordement disponible sur la station serait de 30 Kg de DBO₅/j soit 500 Equivalents Habitants à raison de 60 g de DBO₅/j/habitant. En prenant un ratio de 3 habitants par logement, le nombre de constructions possibles serait de 167 à mettre en parallèle avec les 120 logements envisagés dans le PLU. La station d'épuration actuelle est donc en capacité de traiter les effluents des futurs logements.

Pour les quelques habitations en assainissement non collectif, le service SPANC assure le contrôle de bon fonctionnement et les travaux de réhabilitation des installations existantes.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 41

4.2. **DETERMINATION DU ZONAGE**

Compte tenu de cet état des lieux, le conseil municipal décidera de :

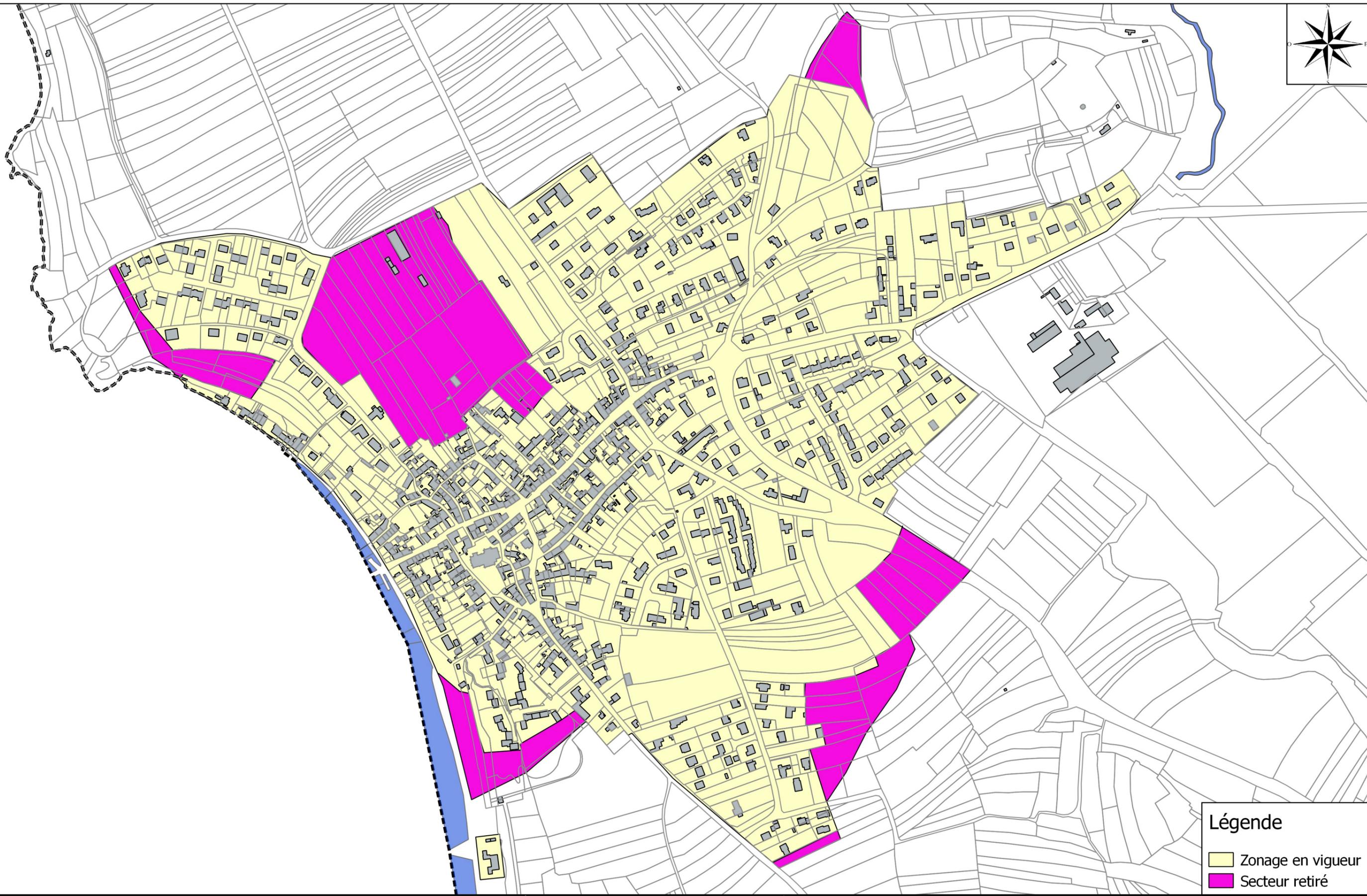
- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la DREAL-MRAE Bretagne. Un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire en date du 21 Avril 2017 précise la non soumission à cette procédure. Un exemplaire de cet avis est joint en annexe 6.

4.3. **RESEAU PLUVIAL**

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 42



Légende

-  Zonage en vigueur
-  Secteur retiré

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SULIAC
Opération :
**Actualisation du zonage
d'assainissement des eaux usées**




EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

**Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées validée
après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019**

Echelle : 1:4 500

Mai 2019

5. AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 43

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1. Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 44

Le futur constructeur :

- Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.2. Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 45

Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ▶ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- ▶ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 46

6. ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

1. Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

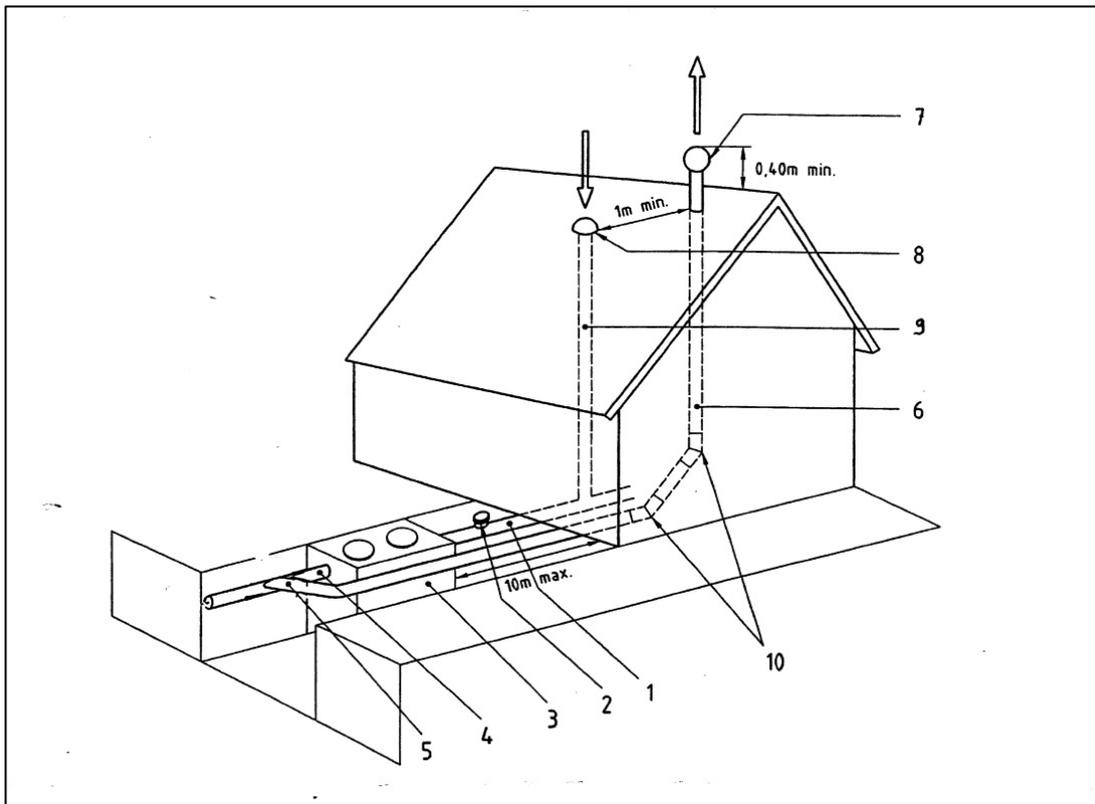
2. Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 47

PRE-TRAITEMENT



Légende :

Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)

Té de branchement ou d'inspection

Fosse septique

Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)

Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau

Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)

Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage

Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)

Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)

Succession de 2 coudes à 45°

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 48

6.2. TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 49

7. ANNEXE 2 : FICHE DE SYNTHÈSE DU SITE DE LA POINTE DU PUIITS

Ifremer
LERBN - Dinard

Commune : SAINT SULIAC
Lieu : Pointe du Puits
Coquillage suivi : Coques (*Cerastoderma edule*)



Renseignez-vous sur les interdictions temporaires sous l'onglet alerte avant d'aller pêcher

Site Déconseillé Site Déconseillé Site Déconseillé

Site Déconseillé Site Déconseillé Site Déconseillé

SITE DECONSEILLE
Pour la pêche à pied récréative des coquillages

RISQUE SANITAIRE FORT ET REGULIER

Localisation / Environnement

Situé à l'embouchure du bras de Chateauneuf en Rance, ce gisement de coques est peu important. Les contaminations potentielles peuvent venir du bras de la Couaille (station d'épuration de St Joan des Guerrets) ou du ruisseau de la Goutte (Station d'épuration de St

Ce gisement est classé B (Arrêté Préfectoral du 7 octobre 2013) pour les coquillages de la filière professionnelle bénéficiant de procédés d'épuration et de contrôles spécifiques

Evolution des résultats d'analyses bactériologiques

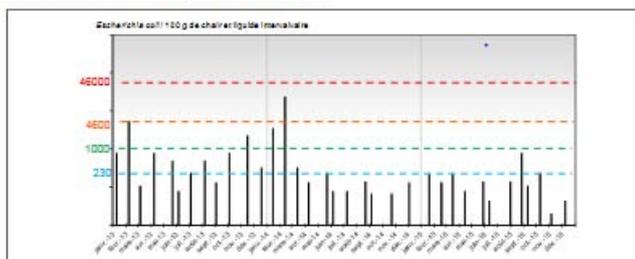


Tableau de répartition des résultats

Paramètre	Escherichia coli / 100 g de chair et liquide Intervalve				
	0-230	230-1000	1000-4800	4800-14600	> 14600
Classes	BONNE	MOYENNE	MÉDIOCRE	MAUVAISE	TRÈS MAUVAISE
Résultats	23	4	2	2	0
Fréquences	44.7%	22.9%	2.7%	2.7%	0.0%

Conclusion

Ce gisement est de qualité médiocre avec des pics hivernaux pouvant présenter une mauvaise qualité. La pêche à pied de loisir y est déconseillée.

La consommation de coquillage ne peut être considérée comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut que réduire ce risque sans pour cela le supprimer.



Qualité sanitaire des gisements naturels de coquillages, Ille-et-Vilaine & Côtes d'Armor, 2016

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 50

8. ANNEXE 3 : ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUILLET 2014

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 51

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Arrêté du 31 juillet 2014 portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme en vue de la création d'une station d'épuration des eaux sur le territoire de la commune de Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine)

NOR : ETL1407831A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-8 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme transmise avec avis favorable par la préfecture d'Ille-et-Vilaine en vue de la création d'une station d'épuration des eaux sur le territoire de la commune littorale de Saint-Suliac ;

Considérant que le projet de création de cette station d'épuration, en remplacement de la station d'épuration existante sur la même emprise, situé dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et en discontinuité de l'urbanisation existante, n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant que l'étude des solutions techniques alternatives et des différents sites d'implantation du projet établissent que les incidences du projet sur l'environnement sont proportionnées ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation, portant notamment sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la création d'une station d'épuration destinée au traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. – La présente autorisation, délivrée en application du deuxième alinéa de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2014.

*La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le commissaire général
au développement durable,
J.-P. ALBERTINI*

9. ANNEXE 4 : AUTORISATION MINISTERIELLE DU 29 AOUT 2014

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 52



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cope directe

REÇU LE

- 3 SEP. 2014

EHC V

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Paris, le 29 AOUT 2014

Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

à

Bureau des sites et espaces protégés

Monsieur le Préfet de la région Bretagne, préfet
d'Ille et Vilaine

M 596

Direction départementale des Territoires et de
la Mer

Affaire suivie par : Elisabeth Basset
elisabeth.basset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 32 33 - Fax : 01 40 81 34 08

Objet : Commune de Saint-Suliac - site classé de l'estuaire de la Rance- demande d'autorisation de travaux déposée par la commune pour la mise à niveau d'une station d'épuration

Réf : Votre lettre du 18 juillet 2013

P.J. : une décision administrative

Par lettre visée en référence, vous m'avez transmis, pour décision au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de travaux citée en objet.

La commune de Saint-Suliac envisage de créer une nouvelle station d'épuration destinée à remplacer, sur le même site, l'actuelle station jugée insuffisante au regard de la qualité de traitement des eaux. Ce projet est situé dans le site classé de l'estuaire de la Rance et en espace remarquable au titre de la loi littoral, nécessitant ainsi une double instruction au titre de l'autorisation ministérielle en site classé et de la dérogation à la loi littoral.

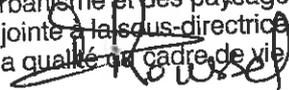
Au titre du site classé, conformément aux avis favorables de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'architecte des bâtiments de France et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, je considère pouvoir autoriser ce projet, qui sera sans impact significatif sur la qualité paysagère du site classé, sous réserve de la bonne prise en compte de la préconisation formulée lors de l'instruction du dossier au niveau local.

.../...

Par ailleurs, je souligne que le projet de création de cette station d'épuration a fait l'objet de la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation a été accordée par arrêté ministériel en date du 31 juillet 2014.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint l'autorisation administrative relative à la demande de travaux en site classé présentée par la commune de Saint-Suliac.

Pour le ministre et par délégation
 Par empêchement du directeur de l'habitat
 de l'urbanisme et des paysages
 L'adjointe à la sous-directrice
 de la qualité du cadre de vie



Dominique RCUSSEL

Le Chef du Service Espace Habitat
 et Cadre de Vie
 Lionel Bras

N°	SE	ER	INF
CS/EHCV			
Arc. Urb.			
Pôle U C V	X		
Pôle D S A			
Pôle H L			
Plate Forme			
Secrétariat			
Gestion Financ.			
Réponse pour			

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSE

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10 et L. 414-4 ;

Vu le décret du 6 mai 1995 portant classement, parmi les sites des départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine, de l'estuaire de la Rance,

Vu le site d'intérêt communautaire (SIC) FR530001 Natura 2000 «Estuaire de la Rance»,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Saint-Suliac pour le projet de création d'une nouvelle station d'épuration, dans l'enceinte de la station existante, située sur la commune de Saint-Suliac. Le projet prévoit la mise à niveau de la station d'épuration actuelle, en passant d'une capacité de 1000 EH à 1650 EH, afin de pouvoir supporter les surcharges hydrauliques et organiques liées à une fréquentation estivale importante sur la commune.

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine en sa séance du 18 juin 2013, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle par arrêté du 31 juillet 2014 sur le fondement de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux envisagés, qui visent à augmenter la capacité de la station d'épuration actuelle sont justifiés par la nécessité de faire face dans des conditions satisfaisantes au surcroît important de population estivale sur la commune ;

Considérant que ces travaux, par leur réversibilité et leur bonne intégration, ne sont pas de nature à porter atteinte au site dans lequel ils s'inscrivent ;

Considérant que le projet est sans incidence négative sur le site Natura 2000 ;

Autorise

la réalisation des travaux projetés sous réserve du respect de la prescription suivante :

- afin de faciliter l'intégration paysagère du bâtiment, aucun traitement ne sera apporté au bardage ; le bois de châtaignier se patinera naturellement.

29 AOÛT 2014

Paris, le

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat
de l'urbanisme et des paysages
L'adjointe à la sous-directrice
de la qualité du cadre de vie

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Dominique ROUSSEL

10. ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DE LA STATION D'EPURATION

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 53



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR UNE STATION D'EPURATION SOUMISE A DECLARATION
EN APPLICATION A L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE SAINT SULIAC

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I – D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le programme pluriannuel de mesures arrêté le même jour par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU le récépissé de déclaration du 4 septembre 2014, au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, délivré à Monsieur le Maire de SAINT SULIAC pour le **dossier de création de la nouvelle station d'épuration de SAINT SULIAC** (dossier initial daté de juillet 2014 et complément au dossier daté d'août 2014);

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme et l'autorisation pour travaux en site classé délivrée le 29 août 2014 par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

VU l'additif au dossier relatif aux modalités de continuité du service reçu le 15 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 septembre 2014 à Monsieur le Maire de SAINT SULIAC qui a émis par courrier du 19 septembre 2014 deux observations dont il été tenu compte dans la rédaction finale ;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
- que la collectivité s'est engagée au dossier à réduire les eaux parasites collectées via un programme pluriannuel de travaux basé sur les résultats de l'étude diagnostique du réseau ;
- qu'il est opportun de prescrire un suivi de la qualité du milieu récepteur ;
- que le planning prévisionnel des travaux prévoit une période de réalisation de la station d'octobre 2014 à janvier 2015 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de SAINT SULIAC de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration à SAINT SULIAC de type « filtres plantés complétés par lagunage » pour une capacité nominale de 1650 équivalents habitants (EH), avec rejet dans dans la zone dite du bras de Chateuneuf du bassin maritime de la Rance (masse d'eau FRGT 02).

Cette station, implantée sur le territoire de la commune de SAINT SULIAC, au nord du bourg, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0-2°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 portant prescriptions générales dont une copie a été transmise au pétitionnaire en pièce jointe au récépissé de déclaration.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 Charges de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	99	198	148	25	6,6

Le débit de référence est de 276 m³/j et la pluie de référence est de 19 mm/j.

3-2 – Descriptif de la station d'épuration

La station d'épuration devra être munie des équipements réglementaires d'autosurveillance conformes aux indications du « Guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des stations d'épuration des collectivités », guide méthodologique établi par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

La station sera équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en entrée de station et en sortie du lagunage. Ces dispositifs devront être validés par le service mandaté par l'Agence de l'eau pour contrôler l'équipement métrologique.

Les principaux ouvrages structurants de la station sont les suivants :

Filière eau

- un prétraitement par dégrillage intégré dans un caisson noir pour limiter l'impact sonore ;
- un poste de relèvement enterré et immergé ;
- un premier étage de filtres plantés de roseaux à écoulements verticaux : 2475 m² (3 x 825 m²), soit 1,5 m²/EH
- un second étage de filtres plantés de roseaux à écoulements horizontaux : 1650 m² (2 x 825 m²), soit 1 m²/EH, alimenté par bâchées de 24 m³
- un poste de relèvement pour l'alimentation du lagunage
- un lagunage en deux bassins 3525 m² (2080 m² et 1445 m²) soit 2,14 m²/EH

Les filtres plantés sont étanches (géomembranes).

Les équipements annexes (local d'exploitation, clôtures ...) doivent être conformes aux prescriptions particulières définies au dossier et sous réserve, pour faciliter l'intégration paysagère, qu'aucun traitement ne soit apporté au bardage en bois de châtaignier du local.

3-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant au débit et charges de référence stipulés à l'article 3-1.

Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

3-4 – Prescriptions applicables au système de traitement

a- plan des ouvrages

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment : les réseaux de collecte, l'ensemble des ouvrages et leurs équipements, les points de rejets dans le cours d'eau, les points de mesures des débits et de prélèvement d'échantillons.

b- coordonnées Lambert 93 de la station et son rejet

Les coordonnées « Lambert 93 » de la station sont les suivantes : X= 333 327 Y= 6 842 635.

Les coordonnées « Lambert 93 » du point de rejet de l'effluent traité à l'amont d'un ancien bassin, sont les suivantes : X= 333 356 Y= 6 842 760.

c- prescriptions relatives au rejet de la station

Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maxi en kg/j	observation Le flux maximum est calculé pour un rejet de
DBO5 sur effluent filtré	15 mg/l	4,14	276 m3/j
DCO sur effluent filtré	70 mg/l	19,32	276 m3/j
MES	150 mg/l*	41,40	276 m3/j
NK	5 mg/l	1,38	276 m3/j
NGL	15 mg/l	4,14	276 m3/j

* valeur maximale pour un lagunage

rendements minimums

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	60 %
Demande chimique en oxygène DCO	60 %
Matières en suspension MES	50 %

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 3-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect du programme d'autosurveillance fixé à l'article 3-6-b ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites en rendements épuratoires fixées par l'article 3.4-c (conformité des rendements moyens annuels).
- le rejet est conforme en concentration ou en flux aux valeurs limites fixées par l'article 3.4-c (conformité des valeurs moyennes annuelles).

d –prévention et nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

e - contrôle de l'accès à la station

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. **L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture.**

L'interdiction d'accès au public sera signalée.

Il convient de maintenir une distance minimale de 5 m entre la station et tout cours d'eau pour l'entretien mécanique des berges

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3-5 Prescriptions applicables au système de collecte

a- conception et exploitation des ouvrages

Le réseau est séparatif. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

b - contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

c – autres raccordements que les eaux usées domestiques

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au regard de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Une autorisation de raccordement au réseau public, conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doit être délivrée par la collectivité maître d'ouvrage du réseau préalablement à ce raccordement.

Ce document, ainsi que ses modifications, doit être transmis à la police de l'Eau.

3-6 Autosurveillance du système d'assainissement

a- autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage réalise **chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte**. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage du réseau.

Il contrôle la qualité des branchements particuliers. Les éléments de ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

b- autosurveillance du système de traitement

– dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être consigné sur **un cahier d'exploitation**.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Tout accident ou incident de nature à provoquer une contamination ou une pollution des eaux du milieu naturel doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

- surveillance des rejets

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
pH	-	2 fois par an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	2 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2 fois par an
Eschérichia Coli	Unités/100 ml	2 fois par an

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests/an) seront réalisés sur le rejet pour les paramètres NH₄, NO₃ et PO₄.

Les résultats de la surveillance des rejets sont reportés sur **un cahier d'exploitation** et sont transmis au service en charge de la police de l'eau des systèmes d'assainissement et au service en charge de la validation de l'autosurveillance conformément aux dispositions du paragraphe 3-7.

c- autosurveillance des boues

Le dossier de déclaration prévoit l'épandage des boues produites sur des terres agricoles.

L'épandage sur des terres agricoles des boues produites ne peut être réalisé que sur les parcelles d'un plan d'épandage qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 2° de la nomenclature.

d- autosurveillance des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités

e- contrôle du dispositif d'autosurveillance

- **un registre** comportant l'ensemble **des informations relatives à l'autosurveillance** du rejet doit être tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

- **l'exploitant rédige en début d'année N + 1 un bilan annuel des contrôles** de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, conformément aux indications de l'article 3-7 d, **qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.**

- **la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance et du bilan annuel des contrôles transmis, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.**

- le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

- le maître d'ouvrage procède annuellement au **contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance**, en particulier la complétude et la bonne périodicité des opérations à réaliser en référence aux obligations listées dans le document réglementaire « commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 ». **Pour réaliser les vérifications requises la collectivité peut s'appuyer sur un audit externe réalisé par un organisme indépendant.**

- l'Agence de l'eau procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

f- Surveillance du milieu récepteur

Un suivi régulier de l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur doit être réalisé, avec des prélèvements instantanés, selon les modalités suivantes :

- fréquence des mesures : 2 campagnes de mesures par an, le même jour que les mesures d'autosurveillance du rejet de la station ;

- les campagnes de mesures seront réalisées en 2 points : en sortie du bassin de réception des eaux traitées (ancienne « lagune 5 ») et dans la Rance à l'aval immédiat du rejet du bassin de réception ;

- paramètres mesurés sur les 2 points : Eschérichia Coli (unités / 100 ml).

Les résultats de ces analyses et mesures et tout élément utile à l'interprétation seront transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel des contrôles prescrit à l'article 3-7 d.

3-7 Informations et transmissions obligatoires

a - transmissions préalables

- périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact

sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

b - transmissions immédiates

- incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

- dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

c - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et le résultat des mesures de surveillance de la qualité des effluents doivent être adressés à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La transmission comprend le résultat des débits enregistrés en entrée de station et ceux mesurés en sortie ainsi que le résultat des tests réalisés sur la qualité du rejet.

A l'issue de chaque mesure bi-annuelle les résultats font apparaître, les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE » (excepté lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible).

d - transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 un **bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement** effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum :

- une synthèse sur le **fonctionnement du système de collecte** avec en particulier l'évolution du nombre de raccordements, le taux de collecte, l'analyse du fonctionnement des postes de relèvement et des passages éventuels en trop-plein, la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse sur le **fonctionnement du traitement au regard des objectifs de traitement avec toute observation ou document utile ;**
- le compte rendu du « contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance » prescrit à l'article 3-6 e et, le cas échéant, l'indication des dispositions prises en conséquence.

- le cas échéant une synthèse sur la quantité de boues évacuées (lors du curage des filtres, volume et matières sèches, hors et avec emploi de réactifs) en indiquant leur destination ainsi que sur les quantités et destinations des autres sous-produits (graisse, sable, refus de dégrillage) ;
- le cas échéant les résultats des mesures d'autosurveillance des raccordements au réseau de collecte d'effluents autres que domestiques, mesures prescrites par les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5: Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de SAINT SULIAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
Le Maire de la commune de SAINT SULIAC,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du Service Eau et Biodiversité



Sandrine CADIC

11. ANNEXE 6 : AVIS DE LA MRAE DE NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Suliac (35)**

n° MRAe 2017-004777

Décision n° 2017-004777 en date du 21 avril 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 54

Décision du 21 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine)** reçue le 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 31 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit la création de 150 nouveaux logements sur 15 ans ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU, soit un volume d'effluents supplémentaire pouvant être estimé à 450 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « Lit planté de roseaux » d'une capacité nominale de 1 650 EH et mise en service début 2016 ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo ;
- est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais ;
- est drainé par le ruisseau de la Goutte en limite Sud/Est de la commune et par la Rance maritime ;

Décision n° 2017-004777 en date du 21 avril 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 55

- intercepte les périmètres du Site Natura 2000 « Estuaire de la Rance » et de plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) liées à la Rance ;
- est situé en bordure de la zone conchylicole « Pointe de Saint-Suliac » ;

Considérant que la station d'épuration de la commune est en capacité d'accueillir le volume d'effluents supplémentaire induit par les nouvelles urbanisations (capacité résiduelle estimée à 667 EH) et cela tant du point de vue de sa capacité hydraulique qu'organique ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'urbanisation en dehors de la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les travaux déjà engagés par la commune ont permis de réduire de manière significative le volume entrant d'eaux parasites ;

Considérant que au regard des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Suliac est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAE (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Décision n° 2017-004777 en date du 21 avril 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 56

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Décision n° 2017-004777 en date du 21 avril 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Saint Suliac	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation validé après enquête publique du 12 Décembre 2018 au 17 Janvier 2019 – Mai 2019 - 57